



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 5 JUILLET 2016

**OBJET** : **FORMATION RELATIVEMENT À UN SERVICE DE LIAISON ET DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE – ARTICLE 1029.8.21.17 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS**  
**N/RÉF. : 16-032064-001**

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation concernant l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.21.17 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ». Plus particulièrement, vous nous demandez si les frais de participation à des voyages d'études offerts par un centre collégial de transfert de technologie admissible, ci-après « CCTT », sont des frais de participation à des activités de formation et d'information relativement à un service de liaison et de transfert admissible aux fins de l'expression « dépense admissible ».

### **Exposé des faits**

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* , ci-après « Centre », a été reconnu à titre de CCTT le \*\*\*\*\* , aux fins de la définition prévue à l'article 1029.8.21.17 de la LI.
2. Centre organise et offre notamment des activités de formation à l'extérieur du Québec et/ou Canada, destinées à \*\*\*\*\*.

3. Ces activités sont identifiées comme des voyages d'études selon Centre. À cet égard, voici quelques spécifications reçues de Centre qui nous permettent de comprendre en quoi consistent ces activités :
- C'est Centre qui établit son offre de formation, gère les inscriptions à ces formations et gère la logistique associée aux prestations de formation.
  - Ce sont des activités de formation destinées à \*\*\*\*\*.
  - Chaque voyage d'études comporte un objectif d'apprentissage en lien avec un sujet ou une technique répondant aux besoins d'une clientèle spécifique. \*\*\*\*\*.
  - Globalement, les voyages se composent de visites d'entreprises et de centres de recherche, de rencontres avec des experts locaux, de démonstrations et après chacune de ces visites ou rencontres, de séances d'échanges et de réflexions entre les participants, animées par le formateur de Centre à propos du contenu dont il a été question. Pour plus de précisions, lors de ces visites dans les centres de recherche ou les entreprises, les experts ou formateurs de ces établissements diffusent des séances d'information pratiques aux participants sur des sujets ou cas précis.
  - Le voyage d'études permet aux participants d'avoir accès à de l'expertise non disponible au Québec et d'acquérir des connaissances qu'ils n'auraient pas pu acquérir ici. Ainsi, il ne serait pas possible de tenir ces activités au Québec. De plus, l'approche terrain proposée est particulièrement adaptée à l'apprentissage et au transfert de connaissances \*\*\*\*\*. On peut conclure que la formation axée sur le terrain est très appliquée.
  - Les frais liés à la formation sont facturés par Centre séparément des frais de voyage (déplacements, hébergement et repas) qui sont facturés par l'agence de voyages.

### **Interprétation demandée**

Dans le cadre des voyages d'études, les séances d'échanges entre les participants animées par un formateur qui est un membre de Centre ou la formation pratique reçue sur le terrain par les participants sont-elles considérées à titre d'activités de formation et d'information prévues à l'article 1029.8.21.17 de la LI?

---

## Interprétation donnée

La définition de « dépense admissible », à l'égard d'un contrat conclu après le 3 juin 2014, prévue à l'article 1029.8.21.17 de la LI se lit :

« dépense admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, désigne un montant engagé par la société admissible dans l'année ou par la société de personnes admissible dans l'exercice, selon le cas, dans le cadre d'un contrat conclu avec un centre de liaison et de transfert admissible ou un centre collégial de transfert de technologie admissible, qui représente, dans la mesure où ce montant est versé, l'ensemble des montants suivants :

- a) 80 % des honoraires relatifs à un service de liaison et de transfert admissible fourni par le centre de liaison et de transfert admissible ou par le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas;
- b) les frais de participation à des activités de formation et d'information relativement à un service de liaison et de transfert admissible<sup>1</sup>, offertes par le centre de liaison et de transfert admissible ou le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas;

[Notre soulignement]

La notion de « service de liaison et de transfert admissible » est précisée au Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après « RI », à l'article 1029.8.21.17R4 :

**1029.8.21.17R4.** Pour l'application de la définition de l'expression « service de liaison et de transfert admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi, les produits et services suivants constituent des produits ou des services de liaison et de transfert prescrits :

- a) le repérage et le courtage de résultats de recherche;
- b) l'évaluation des besoins des entreprises;

---

<sup>1</sup> Conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la LI, seuls les frais de participation à des activités de formation d'appoint dispensée de façon ponctuelle, autrement que dans le cadre d'un programme régulier de formation, peuvent être pris en considération au titre de frais de participation à des activités de formation.

- c) la mise en relation d'intervenants;
- d) la réalisation d'études de faisabilité technique et d'évaluation du potentiel commercial de projets d'innovation;
- e) l'accompagnement d'entreprises dans les étapes de réalisation de projets d'innovation;
- f) les tests d'homologation de logiciels.

Considérant que le législateur a énuméré les « services de liaison et de transfert prescrits » sans ajouter de terme général, nous croyons qu'il y a lieu de circonscrire les activités visées. Plus particulièrement, si le législateur avait voulu permettre le crédit d'impôt pour l'ensemble des services offerts par les CCTT<sup>2</sup>, il n'aurait pas fait d'énumération pour déterminer les « services de liaison et de transfert prescrits ».

De plus, il y a lieu d'interpréter restrictivement les services et produits énumérés dans le RI. Les services de liaison et de transfert admissibles font référence à la notion de transfert technologique<sup>3</sup>. En outre, dans sa stratégie fiscale intégrée pour l'économie du savoir en 1999<sup>4</sup>, relativement aux nouvelles mesures du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique, le gouvernement du Québec précisait les deux aspects des services de liaison et de transfert :

Les services de liaison et transfert couvrent, sous l'aspect liaison, la mise en relation de l'entreprise avec les divers intervenants en innovation. Sous l'aspect transfert, ces services visent à faciliter l'appropriation, par l'entreprise, de résultats de recherche ou d'analyse externes.

[Nos soulignements]

---

<sup>2</sup> Le même raisonnement est applicable aux centres de liaison et de transfert admissibles, ci-après « CLT ».

<sup>3</sup> Québec, ministère des Finances, Budget 2004-2005, « Plan budgétaire 2004-2005 », 30 mars 2004, section 7, sous-section 1.2. Notons qu'on fait référence aux activités de transfert technologique plutôt qu'aux activités de liaison et de transfert, comme dans les renseignements additionnels du budget. La définition de l'expression « transfert technologique » élaborée par le conseil de la science et de la technologie quant à son application au niveau universitaire prévoit qu'il s'agit de « transfert à l'industrie des résultats de la recherche universitaire dans le but de commercialiser de nouveaux produits et services. Le transfert technologique implique non seulement le transfert d'un « produit », mais également le transfert de connaissances et de compétences en vue de son utilisation et de son application. Le transfert technologique inclut donc le transfert de savoir et de savoir-faire ». [Nos soulignements] (Alain GRISÉ, *La valorisation de la recherche universitaire – Clarification conceptuelle*, Sainte-Foy, Conseil de la science et de la technologie, février 2005, en ligne : <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/50471>).

<sup>4</sup> Québec, ministère des Finances, Budget 1999-2000, « Une stratégie fiscale intégrée pour l'économie du savoir », 9 mars 1999, section 2.2.1, p. 71.

---

Conséquemment, le crédit d'impôt pour service d'adaptation technologique ne vise pas tous les services et produits fournis par un CCTT, mais plus précisément ceux énumérés qui consistent en des activités de transfert technologique. D'ailleurs, il faut distinguer le transfert de connaissances et le transfert technologique; le premier étant plus large que le second, mais nécessairement compris dans ce dernier.

Ainsi, en assimilant un voyage d'études à une activité de formation et d'information, il importe de vérifier si cette activité pourrait être relativement à un service de liaison et de transfert admissible. En effet, en employant le terme « relativement à » dans la définition de l'expression « dépense admissible », il doit certainement y avoir une forme de connectivité, bien qu'elle puisse être modérée<sup>5</sup>, entre ces activités et un service de liaison et de transfert admissible.

Or, un voyage d'études offert à un public élargi, dont la formule est répétée ou pourrait l'être, ne se qualifie généralement pas d'activité de formation et d'information relativement à des services de liaison et de transfert admissibles. En effet, ces voyages d'études n'ont généralement pas de lien avec un transfert technologique. En l'espèce, ils ne portent pas précisément sur une technologie pouvant être adaptée spécifiquement au cas d'un contribuable, mais correspondent à la diffusion de connaissances générales. D'ailleurs, lors d'un tel voyage, plusieurs lieux et collaborateurs sont généralement visités, chacun utilisant des techniques différentes selon leur situation. Il n'existe donc généralement aucun lien entre les services et produits prévus à l'article 1029.8.21.17R4 du RI et ce type d'activité, puisqu'habituellement les connaissances transmises ne le sont pas dans une optique d'intégration, d'utilisation et d'application d'une technologie dans le cadre de l'entreprise du contribuable, mais dans une optique d'apprentissage et d'information générale.

Finalement, les dépenses admissibles engagées par une société admissible après le 17 mars 2016, relativement à des services offerts après ce jour par un CCTT ou un CLT, ne peuvent être admissibles, pour l'application du crédit d'impôt pour service d'adaptation technologique, que si elles concernent un service de liaison et de transfert admissible fourni au Québec ou qu'elles concernent une participation à des activités de formation et d'information suivies au Québec relativement à un service de liaison et de transfert admissible.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

---

<sup>5</sup> Voir notamment *Feedlot Health Management Services Ltd. c. La Reine*, 2015 CCI 32, par. 62; *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29.